

## ARRETE DU MAIRE

## PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA ROUTE DE FRONTON

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société AST en date du 23 septembre 2022,

Considérant que pour permettre le déménagement du mobilier de présentation BIOCOOP et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie et du trottoir, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

<u>Article 1:</u> La place livraison sera neutralisée, le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée au droit du n° 71 route de Fronton. Cette réglementation sera applicable du mercredi 28 septembre 2022, 07 heures au jeudi 29 septembre 2022, 19 heures.

Article 2: L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est la SAS AST, 27 avenue Marcel Pagnol 81300 GRAULHET.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4: La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien: http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).